

No. 29609

**ISRAEL
and
HUNGARY**

**Agreement for the promotion and reciprocal protection of
investments. Signed at Jerusalem on 14 May 1991**

Authentic texts: Hebrew, Hungarian and English.

Registered by Israel on 22 February 1993.

**ISRAËL
et
HONGRIE**

**Accord relatif à l'encouragement et à la protection récipro-
que des investissements. Signé à Jérusalem le 14 mai
1991**

Textes authentiques : hébreu, hongrois et anglais.

Enregistré par Israël le 22 février 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE RE-
LATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCI-
PROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Hongrie,

Désireux d'intensifier leur coopération économique au profit mutuel des deux pays,

Entendant créer des conditions propices à l'accroissement des investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, et,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements sur la base du présent Accord seront de nature à stimuler l'entreprise individuelle et contribueront à accroître la prospérité dans les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » s'entend des actifs de toute nature liés à la participation d'investisseurs d'une des Parties contractantes dans des entreprises ou des entreprises conjointes établies ou constituées conformément à la législation de l'autre Partie contractante et notamment mais pas exclusivement :

a) Des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous autres droits en soi sur des actifs de toute nature;

b) Des droits attachés à des actions, obligations et autres intérêts dans des sociétés;

c) Des créances sur les liquidités, fonds de commerces et autres actifs et sur toute réalisation ayant une valeur financière;

d) Des droits sur la propriété intellectuelle, les techniques et le savoir-faire;

e) Des concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions visant la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2. Une modification de la forme dans laquelle ces actifs sont investis n'affecte par leur caractère d'investissements au sens du présent Accord. Les dispositions du

¹ Entré en vigueur le 14 septembre 1992, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément à l'article 12.

présent Accord s'appliqueront aux droits et obligations des deux Parties contractantes concernant les investissements effectués à dater du 1^{er} janvier 1973.

3. Le terme « investisseur » s'entend :

a) Des personnes physiques ayant la nationalité ou le statut de résidents permanents de la Partie contractante concernée en vertu de la législation en vigueur dans cet Etat, qui n'ont pas également la nationalité de l'autre Partie contractante; ou

b) Des sociétés, c'est-à-dire des sociétés proprement dites, entreprises ou associations constituées ou enregistrées conformément à la législation de la Partie contractante concernée, qui ne sont pas directement ou indirectement contrôlées par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Le terme « produit » s'entend du revenu tiré d'un investissement et notamment mais non exclusivement, des dividendes, bénéfices, intérêts, gains en capital, royalties et redevances.

5. Le terme « territoire » s'entend, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, de son territoire.

6. L'expression « Partie contractante » s'entend selon le contexte soit du Gouvernement de l'Etat d'Israël, soit du Gouvernement de la République de Hongrie.

Article 2

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire, créera les conditions favorables à cet effet et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confère sa législation, autorisera l'entrée de ces investissements.

2. Chacune des Parties contractantes accordera un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et en assurera la protection et la sécurité totales sur son territoire. Aucune des Parties contractantes ne préjudiciera de quelque manière, par des mesures exagérées ou discriminatoires, la gestion, le service, l'affectation, la jouissance ni l'aliénation des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, ni leurs produits, à un traitement moins favorable que celui accordé par elle aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers, ou aux produits de ces investissements.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumettra, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable, en ce qui concerne la gestion, le service, l'affectation, la jouissance ou l'aliénation de leurs

investissements, que celui accordé par elle à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers.

Article 4

INDEMNISATION DES PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes en raison d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou de toute autre activité similaire sur le territoire de la deuxième Partie contractante bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la deuxième Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers. Les versements correspondants seront librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui, dans l'une ou l'autre des situations visées dans ledit paragraphe, auront subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en raison :

a) De la réquisition de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière;

b) De la destruction de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière pour une cause autre qu'un affrontement armé, ou qui n'était pas nécessitée par la situation,

bénéficieront de restitutions ou d'indemnisations appropriées. Les versements correspondants seront librement transférables.

Article 5

EXPROPRIATION

1. Aucune des Parties contractantes ne nationalisera, n'expropriera ni ne soumettra à aucune mesure d'effet équivalant à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées « expropriations ») les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire, sauf pour des motifs d'utilité publique liés aux impératifs intérieurs de la Partie contractante qui aura pris les mesures et cela sans discrimination et contre le paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité adéquate et réelle. Ladite indemnité sera de valeur égale à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation proprement dite ou avant que l'expropriation à venir ne devienne de notoriété publique, comprendra les intérêts prévus par la loi jusqu'à la date du versement, sera effectuée sans retard et sera effectivement réalisable et librement transférable. Les investisseurs concernés auront alors le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui aura procédé à l'expropriation, de faire réexaminer dans les meilleurs délais, par une instance judiciaire ou autre instance indépendante de cette Partie contractante, son cas et la valeur attribuée à son investissement, sur la base des principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante expropriera les avoirs d'une société, au sens de l'article premier paragraphe 3, enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur dans son territoire, et dont des investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions ou d'autres droits de propriété, elle fera en sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées autant que de besoin pour que soit assurée dans les meilleurs délais aux investisseurs de l'autre Partie contractante propriétaires desdites actions ou autres droits de propriété une indemnité adéquate et réelle correspondant à leur investissement.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE LEURS PRODUITS

1. Chacune des Parties contractantes garantira aux investisseurs de l'autre Partie contractante la possibilité de transférer sans restriction leurs investissements ainsi que leurs produits. Les transferts seront effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle était libellé le capital initialement investi, ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts s'effectueront au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règlements de change en vigueur.

2. En ce qui concerne l'Etat d'Israël, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas, pour le moment, aux catégories suivantes d'investissements :

a) Dépôts de toute nature libellés en nouveaux shekels israéliens et détenus dans des banques israéliennes, y compris les comptes d'épargne et les caisses de retraite quelles qu'en soient les échéances;

b) Obligations libellées en nouveaux shekels israéliens et les options émises ou garanties par le Gouvernement d'Israël ou par des banques israéliennes, ainsi que placements dans des fonds collectifs qui investissent en obligations de ce type. Les actions de banques susceptibles d'être rachetées par le Gouvernement d'Israël en application de l'arrangement de 1983 les concernant entrent également dans cette catégorie;

c) Investissements dans des associations avec des résidents en Israël ou dans des entreprises non constituées en sociétés.

Article 7

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de tout accord ou arrangement international portant sur

a) L'adhésion existante ou future de l'une ou l'autre des Parties contractantes à une union douanière, organisation économique régionale, zone de libre échange ou accord international similaire, existants ou futurs;

b) En totalité ou en partie, la fiscalité ou toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

Article 8

RENOI DEVANT LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante s'engage par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats (« le Centre ») aux fins d'un règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage, conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, tout différend juridique qui surviendrait entre elle et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement effectué par ce dernier sur le territoire de la première Partie contractante.

2. Les sociétés enregistrées ou constituées conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des actions appartiennent, avant que ne survienne le différend, à des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, seront traitées aux fins de la Convention et conformément à son article 25 2, b, comme des sociétés de l'autre Partie contractante.

3. a) Si un différend relatif à l'article 5 ou à l'article 6 survient, l'investisseur concerné pourra à sa discrétion, engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général du Centre, comme prévu à l'article 28 ou 36 respectivement de la Convention. La Partie contractante partie au différend n'invoquera, à aucun stade de la procédure ni de l'application de la décision, l'objection selon laquelle l'investisseur qui est l'autre partie au différend aura reçu, en exécution d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant la totalité ou une partie de ses pertes.

b) Si un différend de cette nature entre les Parties contractantes survient et ne peut être réglé dans les 18 (dix-huit) mois à compter de sa notification écrite, l'investisseur concerné pourra engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général du Centre, comme prévu à l'article 28 ou 36 respectivement de la Convention. La Partie contractante partie au différend n'invoquera, à aucun stade de la procédure ni de l'application de la décision, l'objection selon laquelle l'investisseur qui est l'autre partie au différend aura reçu, en exécution d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant la totalité ou une partie de ses pertes.

4. Aucune des Parties contractantes ne poursuivra, par la voie diplomatique, un différend porté devant le Centre, à moins :

- 1) Que le Secrétaire général du Centre, une commission de conciliation ou un tribunal constitué par lui ne décide que le différend ne relève pas de la compétence du Centre;
- 2) Ou que l'autre Partie contractante ne respecte pas la sentence du tribunal arbitral, ou ne s'y soumet pas.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, dans la mesure du possible, être réglés par la voie diplomatique, et notamment, si les deux Parties le souhaitent, par le renvoi du différend devant une commission bilatérale de représentants des deux Parties contractantes.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé dans les six (6) mois à compter de sa notification, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante pour chaque affaire : dans les trois mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers, étant entendu que cet Etat entretienne des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes; ce ressortissant, avec l'agrément des deux Parties contractantes, présidera le tribunal. Le président sera nommé dans les deux mois suivant la date de désignation des deux autres membres.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations nécessaires, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre arrangement, prier le Président de la Confédération suisse de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est empêché de s'acquitter de cette fonction, le vice-président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le vice-président est empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Confédération suisse de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral rendra sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parties égales par les Parties contractantes. Le tribunal pourra toutefois, dans sa sentence, mettre un pourcentage plus élevé des frais à la charge de l'une des Parties contractantes et cette décision aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

Article 10

SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme par elle désigné (« la première Partie contractante ») effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à raison d'un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante (« la deuxième Partie contractante »), la deuxième Partie contractante reconnaîtra :

a) La cession à la première Partie contractante par voie de droit ou de transaction légale, de tous droits et prétentions de la partie indemnisée; et

b) Le droit, pour la première Partie contractante, de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et prétentions.

2. La première Partie contractante bénéficiera en toutes circonstances, en ce qui concerne :

- a) Les droits et prétentions à elle subrogés en vertu de la cession; et
- b) Les paiements reçus au titre desdits droits et prétentions,

du traitement auquel la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord, pour ce qui est de l'investissement en cause et de ses produits.

3. Tous paiements reçus par la première Partie contractante en monnaie non convertible au titre des droits et prétentions acquis, seront mis librement à sa disposition pour la couverture de toute dépense engagée sur le territoire de la deuxième Partie contractante.

Article 11

APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou les obligations actuelles ou à venir, imposées en vertu du droit international aux Parties contractantes en complément du présent Accord, contiennent des règles générales ou spécifiques qui accordent aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, ces règles prévaudront sur le présent Accord dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités internes prescrites par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications.

Article 13

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord demeurera en vigueur dix ans. Par la suite, il continuera de prendre effet jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura fait tenir à l'autre une notification de dénonciation. En ce qui concerne les investissements réalisés pendant la durée de l'Accord, ses dispositions continueront de s'appliquer auxdits investissements pendant 20 ans à compter de la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des principes du droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Jérusalem le 14 mai 1991, qui correspond au premier jour de Sivan de l'année 5751, en double exemplaire, en hébreu, en langues hongroise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

YITZHAK SHAMIR

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :

JOSZEF ANTALL
